

GE_GERICHTE A/2203/2025 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2203_2025

FR: GE_GERICHTE A/2203/2025 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2203/2025 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que D_____ est toujours séquestrée et n'a pas été rendue au recourant. L'intimé a, le 22 mai 2025, annulé sa décision au fond du 20 mars 2025, ce qui équivaut à une reconsidération en cours de procédure, telle que prévue par l'art. 67 al. 2 LPA. L'intimé et le recourant ont alors conclu à ce que la cause A/1579/2025 soit rayée du rôle, ce que la chambre de céans a ordonné. Le recourant soutient que son chat aurait alors dû lui être restitué. Il est vrai que, comme il le fait valoir, le séquestre préventif du 19 février 2025 avait cessé de produire ses effets avec le prononcé de la décision définitive du 20 mars 2025, laquelle avait remplacé un séquestre provisoire par un séquestre définitif du chat. Aussi, du 20 mars au 22 mai 2025, le séquestre préventif du félin n'avait en aucun cas pu « demeurer », comme semble le considérer le SCAV dans sa décision du 22 mai 2025. En outre, c'est à juste titre que le recourant souligne que l'annulation de la décision au fond le 22 mai 2025 avait mis un terme au séquestre définitif de D_____. Il faut ainsi déterminer si la poursuite du séquestre du chat dès cette date reposait sur une décision. Nonobstant sa formulation impropre, la mention que le séquestre préventif « demeure » ne pouvait être compris que comme le prononcé d'un nouveau séquestre préventif, ce d'autant plus que dans la décision du 22 mai 2025, l'intimé annonçait également reprendre l'instruction en vue d'une nouvelle décision au fond. La nature de nouvelle décision provisionnelle n'a pas échappé au recourant, qui précise lui-même dans son recours, à propos de son objet, qu'il est dirigé contre « ce qui pourrait être qualifié de nouvelle décision de séquestre préventif ». La poursuite du séquestre du chat reposait ainsi a priori sur une décision. Le recourant conclut à son annulation, subsidiairement au constat de son illicéité. Cependant, le 14 juillet 2025, l'intimé a prononcé une nouvelle décision au fond, dont le dispositif est identique à la décision au fond du 20 mars 2025 mais dont la motivation est plus développée et prend notamment en compte les arguments du recourant, qu'elle discute et écarte pour la plupart. Cette décision au fond met fin à la mesure provisionnelle prononcée le 22 mai 2025, le séquestre définitif du chat au fond ayant remplacé son séquestre préventif. Il suit de là que le recours, en tant qu'il porte sur le séquestre préventif, a perdu son objet, ce qui devrait entraîner son irrecevabilité. Le recourant fait valoir, à juste titre, qu'il dispose d'un intérêt à faire constater le caractère illicite du séquestre préventif dès le 22 mai 2025, ne serait-ce que parce qu'il encourrait les coûts de ce dernier s'il était confirmé. Selon lui, la manière de procéder de l'intimé est contraire au principe de la bonne foi en tant qu'elle vise à le priver de la possibilité de faire vérifier le bien-fondé du séquestre préventif. Le recourant peut toutefois encore à ce jour recourir contre la nouvelle décision au fond du 14 juillet 2025, faire valoir dans ce cadre que le séquestre préventif était infondé à dater du 22 mai 2025 et soulever tous ses griefs. Le recours sera déclaré irrecevable. Compte tenu de l'issue du recours, les conclusions en restitution de l'effet suspensif ont perdu leur objet.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.